

**LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS
DE LA COMMUNE D'ANDERLECHT
ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET
DECLARATION PREALABLE D'ENVIRONNEMENT (CLASSE 3)
N° PE 85/2025**

Les conditions d'exploitation reprises dans ce document font partie de l'accusé de réception de la déclaration de classe III introduite par :

Exploitant : LES ENTREPRISES GENERALES FERNAND GILLION ET FILS S.A. (n° d'entreprise 0400481821),

L'exploitant du chantier est tenu de faire respecter les conditions et ce, même s'il fait appel à un mandataire, sous-traitant ou employé.

ayant pour objet : exploiter un chantier de rénovation et construction

Situé à :

Adresse du chantier : Chaussée de Mons 882 à 1070 Anderlecht.

Il a été constaté que le dossier **est complet**.

En conséquence, l'installation peut fonctionner aux conditions qui suivent :

<u>A. Prescriptions ou conditions générales d'exploitation fixées par Arrêté ou par Ordonnance</u>	4
A.1. Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).....	4
A.2. Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE).....	4
A.3. PCB	4
A.4. Eaux usées.....	5
A.5. Amiante.....	5
A.6. Qualité de l'air.....	5
A.7. Chantier.....	6
A.8. Pollution du sol	6
A.9. Conservation nature.....	6
A.10. Permis d'urbanisme.....	6
<u>B. Les installations doivent être conformes au plan ci-joint, visé pour être annexé à la présente décision.</u>	6
<u>C. Conditions d'exploitation relatives aux chantiers</u>	7
C.1. Démarrage du chantier, affichage & informations aux riverains	7
C.1.1. Démarrage du chantier	7
C.1.2. Affichage.....	7

C.2. Champ d'application des conditions, modifications en cours de chantier et informations à transmettre	7
C.2.1. Champ d'application	7
C.2.2. Horaire	8
C.2.3. Modifications en cours de chantier	8
C.2.4. Informations à transmettre à l'autorité	8
C.2.5. Délai de péremption	9
C.3. Conditions spécifiques d'exploitation	9
C.3.1. Rapport et étude d'incidences	9
C.3.2. Zones de travail (bois, soudage, oxycoupage, revêtement, peinture, ...) ..	10
C.3.2.1. Définitions	10
C.3.2.2. Obligations pour toutes les zones de travail	10
C.3.2.3. Obligations lors des opérations de soudage et de découpage	10
C.3.2.4. Utilisation de produits dangereux dans la zone de travail	11
C.3.2.5. Utilisation de bonbonnes de gaz dans la zone de travail	11
C.3.2.6. Travail du bois	12
C.3.2.7. Prévention des incidences	12
C.3.3. Equipements et dépôts de produits et matériaux	13
C.3.3.1. Cabine électrique et batteries stationnaires	13
C.3.3.2. Groupes électrogènes	13
C.3.3.3. Transformateurs statiques	14
C.3.3.4. Stockage de produits dangereux (excepté gaz et citernes de carburant) ..	15
C.3.3.5. Citerne/réservoir de carburants (hydrocarbures)	17
C.3.3.6. Dépôts de gaz en bonbonnes	19
C.3.3.7. Dépôt de matériaux divers	22
C.3.4. Emissions de poussières	22
C.3.4.1. Les opérations de démolition	22
C.3.4.2. La circulation de véhicules sur le chantier	23
C.3.4.3. Les installations de concassage/criblage	23
C.3.4.4. Les dépôts de matériaux	23
C.3.4.5. Les chargements/déchargements	23
C.3.5. Bruit et vibrations	24
C.3.6. Rejet d'eaux usées	25
C.3.6.1. Installations sanitaires chimiques	25
C.3.6.2. Rejet dans le réseau d'égouttage	25
C.3.6.2.a. Eaux usées domestiques (en provenance des installations sanitaires non chimiques)	25
C.3.6.2.b. Eaux usées en provenance des zones de travail du chantier ...	26
C.3.6.2.c. Rejet des eaux de captage dans les égouts	27
C.3.6.3. Rejet des eaux de captage en eaux de surface (par exemple : au Canal) ou en milieu naturel	27
C.3.6.4. Dispositifs permettant de respecter les conditions de rejets d'eaux usées ..	27
C.3.7. Gestion des déchets	28
C.3.7.1. Prévention des déchets	28
C.3.7.1.a. Principe général	28
C.3.7.1.b. Démolition sélective	28
C.3.7.1.c. Gestion des matériaux et anciennes installations techniques contenant de l'amiante	31
C.3.7.1.d. Gestion des déchets sur le chantier	31
C.3.7.1.e. Traçabilité des déchets	32
C.3.7.1.f. Recyclage obligatoire des débris	33
C.3.8. Rabattement temporaire dans le cadre d'un chantier	33
C.3.9. Mobilité	34

C.3.9.1. Livraisons	34
C.3.9.2. Itinéraire emprunté par les véhicules du chantier	34
C.3.10. Horaires d'exploitation du chantier.....	34
C.3.11. Prévention, lutte contre l'incendie, sécurité, emprise du chantier et accessibilité	34
C.3.11.1. Prévention et lutte contre les accidents et incendies	34
C.3.11.2. Sécurité du chantier et des abords	35
C.3.11.3. Emprise du chantier.....	35
C.3.11.4. Accessibilité du chantier	36
C.3.12. Protection de la nature et du patrimoine.....	36
C.3.12.1. Protection du patrimoine naturel.....	36
C.3.12.2. Protection du patrimoine archéologique.....	37
C.3.13. Remise en état après le chantier	37
C.4. Obligations administratives.....	37
C.5. Justification des conditions spécifiques	38
<u>D.</u> Recours	38
Liste des adresses des destinataires	40

L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :

1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients de l'installation ;

2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population ;

3° de déclarer à l'autorité délivrante, au minimum 10 jours avant ces opérations, tout changement d'exploitant, ainsi que toute cession d'activité ;

4° de remettre, au terme de l'exploitation des installations, les lieux dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.

Il reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.

Une nouvelle autorisation sera nécessaire pour les établissements qui auraient été détruits

Toute extension ou transformation de l'établissement fera l'objet d'une demande en autorisation préalable.

Les fonctionnaires et agents compétents de Bruxelles-Environnement et de la commune sont chargés de la surveillance périodique des installations. Ils peuvent pénétrer à tout moment dans une installation, sauf si elle constitue un domicile.

Toute personne qui contrevient aux conditions d'octroi du permis d'environnement ou qui accomplit une activité sans permis d'environnement alors qu'il était requis, est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.

L'exploitant est tenu d'afficher la décision. L'affichage doit se faire sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de l'installation, à un endroit visible de la voie publique. L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant quinze jours.

A. Prescriptions ou conditions générales d'exploitation fixées par Arrêté ou par Ordonnance

A.1. Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT)

L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT) approuvé par les arrêtés du Régent les 11 février 1946 et 27 septembre 1947, notamment l'article 184, modifié par l'arrêté royal du 10 mars 1981 ou arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Électriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.

A.2. Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE)

L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur concernant les installations électriques à savoir le Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE) ou la section 1 du Chapitre 1 du Titre III du RGPT concernant les installations électriques. L'installation électrique doit être contrôlée par un organisme agréé et être conforme au RGIE. L'attestation de conformité doit être conservée à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance durant cinq ans.

A.3. PCB

L'exploitant est tenu de respecter l'ordonnance du 14/06/2012 (MB du 27.06.12) relative à la prévention et à la gestion des déchets ainsi que l'arrêté du 1/12/2016 du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets (M.B. Du 13/01/2017). Il est également tenu de respecter l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mars 1995 relatif au recyclage obligatoire de certains déchets de construction ou de démolition.

Tous les déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT devront être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Toute remise et réception de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit être effectuée contre récépissé.

Le producteur garde les copies des récépissés pendant une période de cinq ans et les transmet, sur demande, à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement.

Le producteur de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit tenir un registre contenant les informations minimales suivantes:

- le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets ;
- la quantité du déchet, exprimée en masse ou volume;
- la date d'enlèvement du déchet;
- le nom et l'adresse du collecteur et du transporteur du déchet;
- le nom et l'adresse du destinataire du déchet;
- la date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet.

Le registre peut se composer des factures (récépissés) de collecte des déchets pour autant qu'elles contiennent les informations mentionnées.

A.4. Eaux usées

L'exploitant est tenu de respecter :

- la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et ses arrêtés d'exécution ;
- l'arrêté royal du 3/08/1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, modifié par les arrêtés royaux du 12/07/1985 et du 4/11/1987.

A.5. Amiante

L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur :

- L'arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante.

A.6. Qualité de l'air

L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur :

- l'arrêté royal relatif à la protection de l'atmosphère contre les émanations de gaz et de particules des engins mobiles non routiers du 3 février 1999 (MB 03/02/99) ;
- La Directive (2008/50/CE) du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- L'Arrêté et l'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 février 2011 portant modification de divers arrêtés relatifs à la qualité de l'air ambiant.

A.7. Chantier

L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur :

- l'arrêté royal du 1er juillet 1986 (MB 26 juillet 1986) et les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mai 1991 (MB du 27/08/1991) concernant certains matériels et engins de chantier : motocompresseurs, grues à tour, groupes électrogènes de soudage, groupes électrogènes de puissance, brise-béton et marteaux piqueurs utilisés à la main ;
- l'ordonnance relative à la coordination et à l'organisation des chantiers en voie publique en Région de Bruxelles-Capitale du 5 mars 1998 (MB 06/06/1998) et son arrêté d'exécution ;
- les arrêtés royaux du 9 décembre 1998 (MB 29 décembre 1998) portant des dispositions communes en matière de limitation d'émissions sonores de matériels et d'engins de chantier (motocompresseurs, grues à tour, groupes électrogènes de soudage, groupes électrogènes de puissance, brise-béton et marteaux piqueurs utilisés à la main) ;
- les prescriptions reprises à l'annexe IV de la directive 92/57/CEE du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles ;
- L'arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (MB 07/02/2001).

A.8. Pollution du sol

L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur :

- L'Ordonnance du 23 juin 2017 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués.

A.9. Conservation nature

L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur :

- L'ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature.

A.10. Permis d'urbanisme

L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur :

- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2006 arrêtant les Titres Ier à VIII du Règlement régional d'urbanisme applicable à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

B. Les installations doivent être conformes au plan ci-joint, visé pour être annexé à la présente décision.

C. Conditions d'exploitation relatives aux chantiers

C.1. Démarrage du chantier, affichage & informations aux riverains

C.1.1. Démarrage du chantier

L'exploitation du chantier de classe III peut démarrer dès réception de l'accusé de réception prenant acte de la déclaration.

C.1.2. Affichage

Il procède à un affichage conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 avril 1998 relatif aux modalités d'affichage de la déclaration préalable et des conditions particulières d'exploiter pour une installation de classe III ainsi que des décisions relatives aux certificat et permis d'environnement. L'affichage est également maintenu en place pendant la durée du chantier.

L'affiche comporte les mentions figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 juillet 1992, à savoir :

- la référence du permis d'urbanisme et la date de sa délivrance ;
- la nature des travaux à réaliser avec mention du nombre de niveaux, des superficies de planchers totales hors sol et de la destination du bien après les travaux ;
- la durée prévue du chantier ;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du responsable du chantier ;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du coordinateur-réalisation.

L'exploitant doit pouvoir être atteint à tout moment aux heures d'ouverture du chantier et en particulier si on y travaille exceptionnellement pendant la nuit, le dimanche ou les jours fériés. Ses coordonnées sont renseignées clairement sur l'affiche de chantier.

C.2. Champ d'application des conditions, modifications en cours de chantier et informations à transmettre

C.2.1. Champ d'application

Afin de protéger au mieux l'environnement des conséquences du chantier, une série de précautions doivent être prises et de règles doivent être suivies. Toutes les conditions reprises dans ce document sont un rappel de la législation applicable ou des conditions d'exploitation supplémentaires à respecter pour les chantiers soumis à la rubrique 28 des installations classées en vertu de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Les présentes conditions encadrent toutes les autres installations classées mises en œuvre pendant le chantier identifié à l'article 1, à l'exception de :

- la mise en décharge de déchets
- le dépôt d'explosifs
- les chantiers d'assainissement (assainissement de sol et d'amiante) se déroulant sur le chantier.

La conformité d'un chantier aux présentes conditions ne permet pas de préjuger de sa conformité aux autres lois et règlements applicables, notamment au niveau du Code du bien-être au travail, du Règlement Général des Installations Electriques et des règlements généraux de Police.

C.2.2. Horaire

C.2.2.1. Le travail sur chantier n'est autorisé que du lundi au vendredi, jours fériés exclus, entre 7h et 19h.

C.2.2.2. Les travaux inévitablement bruyants ne peuvent être exécutés que du lundi au vendredi, jours fériés exclus, de 8h à 12h et de 14h à 16h.

C.2.2.3. Par dérogation, seuls les travaux ne pouvant être interrompus, les travaux ne générant pas de nuisances sonores pourront être effectués entre 19h et 6h30, ainsi que les samedis, les dimanches et jours fériés après autorisation écrite de l'administration délivrante. Cette dérogation ne sera éventuellement délivrée que sur demande écrite et motivée au moins dix jours ouvrables avant les travaux. Elle devra être affichée en un nombre suffisant d'endroits à la limite du chantier. L'exploitant avertit également les riverains dans un rayon de 50 mètres autour du chantier à l'aide d'un toute-boite indiquant au minimum les informations suivantes :

- La nature des travaux ;
- L'horaire et la durée planifiée des travaux ;
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du site et joignable aux heures d'ouverture du chantier.

C.2.3. Modifications en cours de chantier

Lorsque le chantier implique une activité susceptible de provoquer une nuisance pour l'environnement et les riverains, et que cette activité n'a pas été décrite dans le dossier de la déclaration préalable à laquelle sont liées les présentes conditions particulières d'exploitation, il y a lieu d'introduire une nouvelle déclaration de chantier en vertu de la rubrique 28 des installations classées.

C.2.4. Informations à transmettre à l'autorité

L'exploitant transmet les documents ou informations suivants aux destinataires, dans les délais indiqués ci-dessous :

<u>Délai</u>	<u>Informations et documents à transmettre</u>	<u>Destinataires</u>
Minimum 15 jours avant le début du chantier	Date du démarrage du chantier	Administration communale d'Anderlecht
Dès la découverte, Dans les plus brefs délais de l'incident/accident	Incident et accident engendrant un risque pour l'environnement, la santé ou la sécurité de la population	Administration communale d'Anderlecht, Bruxelles Environnement (Inspection) Service d'incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU)
Dès la découverte	Pollution du sol et/ou des eaux souterraines	Bruxelles Environnement (Inspection) En utilisant le formulaire spécifique « découverte d'une pollution du sol » sur le site web de Bruxelles Environnement
Dès la découverte	Découverte de vestiges archéologiques	Bruxelles Urbanisme et Patrimoine .
Dans les plus brefs délais	Modification du déroulement des travaux engendrant un risque d'augmentation de nuisances sur l'environnement. Exemples : recyclage de déchets, mise en œuvre d'un procédé bruyant,...	Administration de la commune où se situe le chantier

C.2.5. Délai de péremption

Conformément aux articles 59 et 69 bis de l'Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses modifications. Le délai dans lequel la présente déclaration doit être mise en œuvre est de trois ans à partir de la présente notification.

C.3. Conditions spécifiques d'exploitation

C.3.1. Rapport et étude d'incidences

L'exploitant prend connaissance et applique les mesures pour diminuer les nuisances du chantier décrites au rapport ou à l'étude d'incidences pour un chantier mettant en œuvre un

projet soumis à rapport ou étude d'incidences en vertu de la législation relative aux demandes de permis d'environnement ou aux permis d'urbanisme.

C.3.2. Zones de travail (bois, soudage, oxycoupage, revêtement, peinture, ...)

C.3.2.1. Définitions

- Produit dangereux : toute substance ou mélange étant classé comme dangereux conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des mélanges dangereux en vue de la mise sur le marché ou l'utilisation; en pratique, le caractère dangereux d'un produit peut être identifié via sa fiche de données de sécurité (cf. section 2 « Identification des dangers »), disponible auprès du fournisseur ; cette fiche mentionne le cas échéant des mentions de danger ;
- Déchets dangereux : les déchets figurant avec * sur la liste des déchets en annexe de la décision de la Commission européenne 2000/532/CE du 3 mai 2000 établissant une liste de déchets ;
- Zone de sécurité : zone englobant la zone de stockage ou de travail et délimitée par une distance de 3m mesurée en projection horizontale autour de la zone de stockage ou de travail.

C.3.2.2. Obligations pour toutes les zones de travail

Les limites de la zone de travail sont clairement identifiables.

Dans la zone de travail, il est interdit de fumer. Cette interdiction doit être clairement affichée.

Pour les appareils de chauffage situés au sol, un marquage ou des éléments physiques (par exemple des barrières) délimitent une zone de minimum 50 centimètres autour de l'appareil. Le stockage de bois ou de matériaux inflammables est interdit dans cette zone.

L'éclairage artificiel est assuré exclusivement au moyen de l'électricité.

Le chantier doit être tenu de manière propre et ordonnée.

C.3.2.3. Obligations lors des opérations de soudage et de découpage

Les opérations de soudage et de découpage sont interdites sur les récipients contenant ou ayant contenu des produits inflammables et/ou explosifs à moins que les précautions indispensables (vider, nettoyer et dégazer) n'aient été prises pour que ces récipients ne contiennent plus aucune trace de ces produits.

Lorsque la zone de travail pour des opérations de soudage et de découpage à l'arc se situe à moins de 25 mètres d'une zone de circulation publique, celle-ci est équipée d'écrans appropriés (rideaux souples, vitres d'opacité approprié, panneaux rigides, murs) afin de

protéger le public contre l'exposition directe ou indirecte (réflexion) aux projections et rayonnement.

Afin d'éviter les émanations toxiques, les pièces à souder doivent être débarrassées, sur une surface suffisante, des résidus combustibles, enduits ou peintures y adhérant.

C.3.2.4. Utilisation de produits dangereux dans la zone de travail

Exemples de produits dangereux : aérosols/produits sous pression, ciment, plâtre, mousse d'isolation et de fixation, solvant de nettoyage, peinture, silicone, produit pour cuvelage, mastic, ...

Seules des quantités minimales, nécessaires au bon fonctionnement du chantier sont amenées au sein des zones travail où elles sont utilisées.

Dans la zone de chantier utilisant des produits dangereux, il est interdit de stocker plus de :

- 50 litres de produits ou déchets liquides extrêmement et facilement inflammables (point d'éclair (P.E) $\leq 21^{\circ}\text{C}$) ;
- 500 litres de produits ou déchets liquides inflammables ($21^{\circ}\text{C} < \text{P.E} \leq 50^{\circ}\text{C}$) ;
- 50 kg de produits ou déchets solides très inflammables ou dégageant des gaz combustibles au contact de l'eau ;
- 300 litres de gaz combustibles comprimés, liquéfiés ou dissous.

Tout surplus par rapport à ces quantités ne pourra être stocké que dans une zone de dépôt spécifique aux produits dangereux et répondant au point, C.3.3 .4.

C.3.2.5. Utilisation de bonbonnes de gaz dans la zone de travail

La capacité en litres du stock de bouteilles de rechange, vides ou pleines se trouvant dans une zone de travail ne doit pas dépasser 300 litres. Toutes les autres bonbonnes doivent être stockées dans une zone de dépôt de gaz répondant aux conditions au point, C.3.3.6.

Les bonbonnes de gaz doivent être attachées en position verticale et de manière à assurer leur stabilité. Celles-ci doivent être tenues éloignées des sources de chaleur, à l'abri des rayons du soleil et dans une atmosphère de moins de 50°C . Les bonbonnes de gaz doivent être fermées hermétiquement après chaque utilisation et avant chaque transport. Leur manipulation (transport dans le chantier, ...) s'effectue suivant les précautions d'usage.

L'exploitant prend les dispositions pour empêcher que les bouteilles d'oxygène viennent en contact avec des huiles, des graisses ou des poussières. Il est interdit de graisser les robinets des bouteilles, les raccords ou les vannes des appareils qui s'y ajustent, en particulier ceux du circuit d'oxygène.

Il est interdit d'utiliser de l'oxygène à d'autres fins que le soudage (interdiction de ventiler, de souffler des poussières, de déboucher des canalisations, ...).

Les dispositions sont prises pour éviter les fuites de gaz. L'exploitant doit notamment veiller à ce que les prescriptions d'utilisation (compatibilité, durée de vie, ...) du matériel (bouteilles, détendeurs, tuyaux, raccords, chalumeaux, dispositifs de sécurité, ...), émises par les fabricants respectifs, soient respectées.

Il est interdit d'utiliser une flamme afin de détecter une fuite de gaz ou de dégivrer un détendeur.

Les bouteilles de gaz se trouvant près des voies de circulation de véhicules motorisés doivent être protégées contre les chocs.

C.3.2.6. Travail du bois

Dans la zone de travail, il est interdit:

- de faire du feu ;
- d'entrer ou de travailler avec une flamme nue ;
- de simultanément souder à l'arc et à l'autogène.

C.3.2.7. Prévention des incidences

Les mesures à adopter pour réduire les incidences notamment en termes de poussières, bruit, déchets sont détaillées aux chapitres correspondants ci-dessous. Au sein des zones de travail, l'exploitant veillera tout particulièrement à :

- prendre toutes les dispositions pour éviter la transmission, aux immeubles voisins, des bruits et vibrations causés par le travail sur son chantier. A cette fin, les machines bruyantes et/ou vibrantes sont éloignées des immeubles voisins ;
- effectuer les opérations d'approvisionnement en carburant des machines de chantier sur un encuvement permettant de récolter les fuites éventuelles de produits dangereux (essence,...) ;
- stocker les éventuels chiffons souillés de dégraissant dans des fûts étanches et fermés. Ceux-ci doivent être gérés et éliminés conformément aux conditions au point, C.3.7. ;
- ne pas détruire de sciures, copeaux, déchets de bois et matières quelconques par combustion ou les utiliser comme combustible ;
- capter, aussi près que possible de la source, les poussières, gaz, fumées, buées, vapeurs et en général toutes émanations et les évacuer ou neutraliser, ou confiner, de telle façon qu'il n'en résulte aucun inconvénient ni danger pour le voisinage ;
- se conformer au Code de bien-être au travail en ce qui concerne, entre autre, la prévention de l'incendie et le dépôt de liquides inflammables.

C.3.3 Equipements et dépôts de produits et matériaux

Avant leur mise en service sur le chantier, les équipements électriques doivent avoir été contrôlés par un organisme agréé pour le contrôle des installations électriques conformément au Règlement Général des Installations Electriques (RGIE) et obtenus un certificat de conformité.

C.3.3.1. Cabine électrique et batteries stationnaires

Les batteries d'accumulateurs doivent être facilement accessibles.

Les batteries d'accumulateurs contenant des électrolytes liquides doivent être placées dans un encuvement ou sur un bac de rétention. Celui-ci se compose de matériaux imperméables et inertes aux électrolytes.

Les dispositions sont prises pour que le niveau de l'eau quelle qu'en soit la provenance (y compris l'eau de pluie et celle utilisée pour la lutte contre l'incendie) demeure constamment et automatiquement au-dessous de celui des parties vitales de l'installation électrique. Le local ou la cabine doit présenter un degré de protection contre la pénétration des liquides conforme aux prescriptions du RGIE pour les "lieux exclusifs du service électrique".

Les batteries d'accumulateurs usagées et les éventuelles boues d'électrolyte sont des déchets dangereux. Ceux-ci doivent être gérés et éliminés conformément aux conditions du chapitre C.3.7.

C.3.3.2. Groupes électrogènes

Lorsqu'une connexion au réseau public d'électricité est possible, l'exploitant privilégie ce raccord au placement d'un groupe électrogène.

Le bon fonctionnement des groupes électrogènes est contrôlé et les installations sont entretenues selon les prescriptions du constructeur et au moins une fois par an.

Un registre est tenu à jour et est à disposition lors de tout contrôle. Il comprend :

- Les certificats garantissant la conformité CE des machines au niveau de la sécurité ;
- Les rapports de contrôle et d'entretien (des 2 dernières années au minimum) ;

Les groupes électrogènes doivent être équipés

- D'un moteur de type EURO3 (en conformité avec la directive européenne 97/68/CE sur les émissions dans l'air),
- D'une carrosserie insonorisée

Lorsque du mazout est répandu sur le sol :

- l'exploitant prend les dispositions afin de récupérer le produit déversé, d'éviter tout danger d'explosion et de limiter la pollution du sol et de la nappe aquifère. Il prend également les dispositions pour prévenir tout nouvel épanchement.

- Si une pollution du sol est constatée, l'exploitant doit avertir l'administration communale et Bruxelles Environnement et ensuite confirmer sa déclaration par écrit dans les 24 heures qui suivent son constat conformément à l'article C.2.3. des présentes conditions.

Tous les échappements des moteurs à combustion interne sont munis de dispositifs destinés à réduire le niveau sonore de façon à respecter les conditions du chapitre C.3.5. Les moteurs sont obligatoirement munis de dispositifs antivibratoires efficaces.

Le groupe électrogène sera éloigné au maximum des habitations (ou des zones sensibles au bruit), et ne sera mis en fonctionnement que lorsque c'est strictement nécessaire.

Les rejets se feront au moins à 8 mètres de distance par rapport à toute ouverture et prise d'air frais et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le voisinage et pour les passants.

C.3.3.3. Transformateurs statiques

Les transformateurs statiques humides sont interdits.

La cabine ou le local abritant le transformateur statique est :

- exclusivement réservée à cet usage;
- accessible uniquement au personnel qualifié et averti. L'interdiction d'accès aux autres personnes y est clairement indiquée;
- pourvue d'un thermomètre.

Les portes d'accès au local s'ouvrent vers l'extérieur. En outre, elles doivent pouvoir en tout temps être ouvertes sans clé de l'intérieur.

Le local ou la cabine de transformation de l'électricité doit être ventilé de façon à ne pas dépasser une température de 40°C. Les ventilations mécaniques sont autorisées voire nécessaires suivant la puissance du transformateur. Dans ce cas, les ventilateurs sont régulés par une sonde mesurant la température.

Le local ou la cabine ne comporte aucune autre canalisation que celles propres aux installations électriques.

Le transformateur statique doit être en ordre d'entretien. Les copies des procès-verbaux de conformité et du dernier contrôle annuel de l'installation électrique établis par un organisme agréé doivent être tenus à jour et mis à disposition de l'autorité compétente sur demande.

Les dispositions sont prises pour que le niveau de l'eau quelle qu'en soit la provenance (y compris l'eau de pluie et celle utilisée pour la lutte contre l'incendie) demeure constamment

et automatiquement au-dessous de celui des parties vitales de l'installation électrique. Le local ou la cabine doit présenter un degré de protection contre la pénétration des liquides conforme aux prescriptions du RGIE pour les "lieux exclusifs du service électrique".

Tout rejet d'eaux usées provenant d'un local de transformation de l'électricité est interdit. La présence de tout sterfput est interdite dans les locaux de transformation de l'électricité.

Aucun rejet de liquides provenant du transformateur statique ne peut avoir lieu dans les égouts publics ou dans les eaux de surface ordinaires.

A l'extérieur du local ou de la cabine de transformation d'électricité, la valeur de l'induction magnétique à 50/60 Hz générée par l'installation, est limitée à :

- 100 μ T (microTesla) en exposition permanente ;
- 1.000 μ T (microTesla) en exposition de courte durée.

De plus, dans tous les locaux où des enfants de moins de 15 ans sont susceptibles de séjourner, la valeur de l'induction magnétique à 50/60 Hz générée par l'installation, est limitée à la valeur-guide de :

- 0,4 μ T (microTesla) en exposition permanente sur une moyenne de 24 heures, à l'exclusion des zones influencées par les câbles avant qu'ils n'entrent dans la parcelle abritant la sous-station.

C.3.3.4. Stockage de produits dangereux (excepté gaz et citernes de carburant)

L'utilisation de produits dangereux dans les zones de travail doit respecter les conditions au point, C.3.2.4.

Une zone de dépôt spécifique aux produits dangereux est prévue sur le chantier à partir des quantités suivantes, en récipients mobiles :

- 300 kg de substances ou préparations n'étant considérées que comme inflammables, nocives ou irritantes ;
- 100 kg pour les autres substances ;
- 50 litres de liquide inflammable dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 21°C ;
- 100 litres de liquide inflammable dont le point d'éclair est supérieur à 21°C mais ne dépasse pas 55°C.

Il est strictement interdit de fumer dans la zone de sécurité (c'est-à-dire, dans un rayon de 3 mètres autour de la zone de dépôt des produits dangereux). Cette interdiction doit être clairement indiquée à l'aide des pictogrammes habituels.

Aucune autre activité que le stockage ne peut être effectuée dans la zone de sécurité. Les opérations de transvasement de produits dangereux liquides sont cependant tolérées à

condition qu'elles soient réalisées au-dessus d'un encuvement et que toutes les mesures de sécurité soient prises pour éviter toute inflammation et explosion au sein de la zone de stockage.

Les produits dangereux doivent être contenus dans des récipients clos et étanches. Ces récipients doivent être manipulés avec précaution.

La zone de stockage présente les caractéristiques suivantes :

- Lorsque le dépôt de produits dangereux se trouve dans un local fermé au sein d'un bâtiment, ce local doit être suffisamment ventilé pour qu'en aucun cas l'atmosphère ne puisse devenir toxique ou explosive. Il est interdit d'établir le stockage de liquides inflammables en récipients amovibles dans des caves.
- Lorsque le dépôt de produits dangereux est en plein air, le sol de la zone est imperméable et tout est protégé des intempéries et des rayons du soleil. La zone de stockage doit être protégée du mouvement des véhicules par une protection physique d'une résistance adéquate eu égard à l'environnement routier.

Les récipients et emballages des produits dangereux doivent porter une étiquette conforme à la législation en vigueur et portant le cas échéant les indications suivantes :

- ☐ l'identificateur du produit dangereux ;
- ☐ les pictogrammes de danger ;
- ☐ la mention d'avertissement ;
- ☐ les mentions de danger ;
- ☐ les conseils de prudence ;
- ☐ le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs.

L'exploitant doit disposer des fiches de données de sécurité de tous les produits dangereux présents sur le chantier à un endroit connu et facilement accessible aux travailleurs. Il y a lieu de respecter les mesures prescrites dans la fiche de données de sécurité.

L'exploitant se référera aux informations indiquées dans les fiches de données de sécurité des différentes substances présentes dans la zone de stockage afin de définir les incompatibilités.

Les produits incompatibles (risque de réaction pouvant générer des gaz ou émanations dangereux, ou des situations dangereuses telles qu'un incendie, une explosion, une réaction exothermique, ...) seront suffisamment éloignés ou séparés les uns des autres. Les produits dangereux liquides incompatibles seront stockés dans des encuvements séparés les uns des autres.

Les moyens nécessaires pour lutter contre les fuites et épanchements tels que sciure ou tout autre produit absorbant seront présents afin d'éliminer immédiatement et efficacement tout liquide répandu accidentellement. Ces moyens seront directement accessibles en tout temps. La sciure ou tout autre produit absorbant souillé seront considérés comme des déchets dangereux et doivent être gérés et éliminés conformément aux conditions au point C.3.7.

Les récipients doivent être placés dans ou au-dessus d'un encuvement pour éviter la propagation du feu et la pollution des égouts, du sol, des eaux souterraines et/ou des eaux de surface. Lorsque plusieurs réservoirs sont disposés dans l'encuvement, la capacité minimum de l'encuvement est la plus grande des valeurs suivantes :

- la capacité du plus grand réservoir, augmentée de 25 % de la capacité totale des autres réservoirs placés dans l'encuvement ;
- la moitié de la capacité totale des réservoirs placés dans l'encuvement.

Les récipients contenant des résidus de produits dangereux ou souillés par ceux-ci sont considérés comme des déchets dangereux et doivent être gérés et éliminés conformément aux conditions du point C.3.7.

C.3.3.5. Citerne/réservoir de carburants (hydrocarbures)

Les conditions à respecter en ce qui concerne la procédure de mise hors service d'une ancienne citerne se trouvent au point C.3.7.

Les hydrocarbures sont stockés dans des réservoirs métalliques, en matière thermoudurcissable renforcée ou en matière thermoplastique renforcée. Tout réservoir simple paroi ou double paroi sans système de détection de fuite permanent dispose d'un encuvement imperméable aux hydrocarbures, non combustible et suffisamment solide pour pouvoir résister à la masse de liquide qui s'échapperait en cas de rupture. Si l'encuvement contient un seul réservoir, sa capacité doit permettre de retenir la capacité nominale du réservoir. La capacité minimum de l'encuvement est la plus grande des valeurs suivantes :

- la capacité du plus grand réservoir, augmentée de 25% de la capacité totale des autres réservoirs placés dans l'encuvement ;
- la moitié de la capacité totale des réservoirs placés dans l'encuvement.

L'encuvement ne peut être utilisé à d'autres fins que le stockage d'un ou plusieurs réservoirs.

Pour les réservoirs à double-paroi équipé d'un système de détection de fuite permanent, celui-ci répond aux prescriptions suivantes :

- a) Le fluide choisi pour la détection de fuite ne peut ni corroder l'acier ou le plastique, ni se solidifier aux plus basses températures hivernales prévues.

b) Le système est conçu de manière telle que :

- la présence d'hydrocarbures ou toute variation de pression du fluide interstitiel ou de niveau de liquide interstitiel génère une alarme audible et/ou visible ;
- l'exploitant soit averti de tout défaut du dispositif avertisseur.

Les réservoirs sont munis d'un système anti-débordement conforme à la NBN correspondante ou à tout autre norme équivalente et en vigueur lors de l'installation de cet accessoire. Il comporte un dispositif mécanique ou électronique qui coupe automatiquement l'alimentation en carburant lorsque 98 % au maximum de la capacité nominale de l'installation de stockage est transvasée.

L'accès aux orifices de remplissage doit être rendue impossible aux personnes non autorisées.

Lorsque les réservoirs sont à l'air libre, les dispositions sont prises pour évacuer régulièrement les eaux de pluies pouvant s'accumuler dans l'encuvement. Ces eaux sont alors évacuées comme déchets dangereux. Lorsque les réservoirs sont placés sous un abri, celui-ci doit être construit en matériaux incombustibles, ventilé en permanence et ne peut contenir que les réservoirs, leurs accessoires et leurs canalisations. L'étanchéité des joints et des robinets est assurée, de même que la protection des tuyauteries contre les chocs.

La zone autour du réservoir en plein air doit être protégée du mouvement des véhicules par une protection physique d'une résistance adéquate eu égard à l'environnement routier.

Le réservoir est équipé d'une plaque d'identification. Elle est apposée sur le réservoir et reprend les informations suivantes :

- Le nom du constructeur ;
- L'année de fabrication ;
- Le numéro de fabrication ;
- Le nom de l'installateur ;
- La date d'installation ;
- La capacité du réservoir ;
- Le produit stocké ;
- Les pictogrammes de danger du produit stocké.

Lors du remplissage d'un réservoir, soit une liaison équipotentielle entre celui-ci et le camion-citerne est établie, soit ce dernier est mis à la terre. Le remplissage des réservoirs est effectué sous la surveillance permanente du livreur de manière à ce qu'il puisse intervenir immédiatement en cas d'incident.

Le remplissage et la vidange des réservoirs se font sur un sol incombustible, et étanche permettant de recueillir les égouttures. Lorsque les réservoirs sont utilisés pour approvisionner les engins et/ou machines de chantier, le sol de la zone de remplissage doit être étanche aux hydrocarbures. Lorsque des hydrocarbures sont répandus, les dispositions sont prises afin d'éviter tout danger et de limiter la pollution du sol et de l'eau souterraine et l'exploitant doit avertir l'administration communale et Bruxelles Environnement et ensuite confirmer sa déclaration d'accident ou d'incident par écrit dans les 24 heures qui suivent son constat conformément au point C.2.3. des présentes conditions.

Si le réservoir est placé dans un local, il y est interdit de fumer, de faire du feu, de pénétrer ou de travailler avec des appareils à feu nu, de souder à l'arc ou au chalumeau, de stocker des produits inflammables, combustibles ou susceptibles d'endommager les installations. Ces indications sont signalées sur les portes d'accès au local, côté extérieur, par les pictogrammes usuels ou autres moyens adéquats. Le local est ventilé directement vers l'extérieur.

Les réservoirs répondent aux normes de construction, à la norme belge de transport, de placement et de raccordement ou à toutes autres normes européennes équivalentes en vigueur lors de leur installation. La livraison donne lieu à la délivrance des documents attestant de la conformité du réservoir aux normes et indiquant que le transport a été réalisé conformément aux codes de bonnes pratiques et de manière à ne pas endommager les accessoires, le réservoir ou son revêtement. Un réservoir ne peut être installé s'il présente des traces visibles de dégradation, de déformation, de défaut de construction, notamment au niveau de son revêtement extérieur. Toutes les dispositions sont prises afin d'assurer la stabilité des réservoirs en toutes circonstances, notamment en cas d'inondation. Il est interdit de placer un réservoir à moins de 1 mètre de la propriété d'un tiers.

C.3.3.6. Dépôts de gaz en bonbonnes

L'utilisation de bonbonnes de gaz dans les zones de travail doit respecter les conditions au point C.3.2.5.

Une zone de dépôt spécifique aux bonbonnes de gaz est prévue sur le chantier à partir de 300 litres.

A proximité du dépôt, il est interdit de fumer ou de faire du feu, cette interdiction doit être indiquée au moyen des pictogrammes réglementaires.

Les bonbonnes doivent être stockées en position verticale, arrimées à un mur au moyen d'une chaîne isolée ou d'une sangle non conductrice d'électricité ou placées dans un rack métallique prévu à cet effet. Il est strictement interdit de coucher les bonbonnes d'acétylène, même temporairement ou pendant la manipulation.

L'exploitant s'assure que les robinets des bonbonnes entreposées, y compris les robinets des bonbonnes vides, soient correctement fermés et protégés contre les chocs mécaniques.

Les bonbonnes de gaz sont manipulées et transportées avec une précaution adéquate, de façon à éviter tout accident ou en limiter les conséquences dommageables.

L'exploitant veille à maintenir les bonbonnes à l'écart du sel et des autres agents de corrosion.

A l'exception de celles de gaz de pétrole liquéfié et d'extinction d'incendie, les bonbonnes réceptionnées portent une étiquette et présentent un codage couleur conforme à la norme NBN EN 1089-3, de manière à pouvoir, en tout temps, déterminer au moins le gaz contenu et les risques associés.

Il est interdit d'enlever les étiquettes, présentes sur les bonbonnes, sur lesquelles figure le nom du gaz.

Les bonbonnes pleines sont séparées des bouteilles vides dans une zone dédiée distincte. Chaque bonbonne vide doit être identifiée, par exemple au moyen de l'inscription « VIDE » apposée sur le corps de la bonbonne.

Les dépôts de bonbonnes de gaz à l'air libre sont privilégiés.

Le sol du dépôt de bonbonnes est conçu de manière à assurer la stabilité des récipients. Sont considérés comme respectant cette prescription : un revêtement en asphalte et le stockage de bonbonnes dans un « rack » métallique.

Le périmètre de la zone de stockage à l'air libre est clairement délimité par des indications permanentes au sol sauf si le stock est placé dans une enceinte (grillage, mur,...). Le dépôt est couvert d'un toit protégeant efficacement les bonbonnes du rayonnement solaire. En cas de charroi à proximité du dépôt de gaz, les réservoirs doivent également être protégés du mouvement des véhicules par une protection physique d'une résistance adéquate eu égard à l'environnement routier.

Lorsque le dépôt est établi dans un espace fermé ou local, celui-ci est correctement ventilé de façon à garantir la circulation de l'air dans tout l'espace et éviter une accumulation de gaz en cas de fuite. Ce local est maintenu fermé à clef en dehors des heures de chantier.

Le local de stockage ne peut contenir que les bonbonnes de gaz et les installations indispensables à leur fonctionnement. Les portes du local de stockage s'ouvriront dans le sens de l'évacuation. Les mentions suivantes sont apposées sur toutes les portes d'accès du local :

- L'interdiction d'accès pour les personnes non autorisées ;
- Les pictogrammes de danger des gaz stockés ;
- Le panneau d'avertissement « défense de fumer et de faire ou d'apporter du feu.

La température du local ne peut dépasser 50°C.

Distances de sécurité à respecter (en mètre) :

- Selon le type de gaz¹ :

	Gaz inflammables et/ou explosibles	Gaz toxiques	Gaz comburants	Autres gaz
Distance minimale de sécurité entre le dépôt de gaz et : • Dépôts de matières inflammables ou en combustion ; • Source d'étincelles (outils, appareils électriques non ATEX,...) ; • Voiries publiques et propriétés avoisinantes ; • Locaux habités ; • Avaloirs d'égout, sauf s'ils sont munis d'un coupe-air d'un fonctionnement assuré dans toutes les circonstances.	5	7,5	7,5	2

Entre gaz de différents groupes :

	Gaz inflammables et/ou explosibles	Gaz toxiques	Gaz comburants
Gaz inflammables et/ou explosibles		5	5
Gaz toxiques	5		5

¹ Le type de gaz se détermine par la fiche de données de sécurité à exiger auprès du fournisseur reprenant le pictogramme et la mention de danger

Gaz comburants	5	5	
Autres gaz	0	0	0

C.3.3.7. Dépôt de matériaux divers

Les dépôts de matériaux susceptibles d'être la source de poussière doivent répondre aux conditions au point C.3.4.4.

Aucun dépôt de matériaux ne pourra être établi sur la voie publique en dehors de l'enceinte du chantier.

Tout dépôt de matériaux est confiné dans l'espace qui lui est destiné par les équipements adéquats (barrières étanches suffisamment stables), l'exploitant veille à la stabilité des matériaux stockés.

Les dispositions sont prises pour éviter ou limiter la dispersion (via la pluie, le vent...) des matériaux hors du dépôt.

C.3.4. Emissions de poussières

Lors du chantier, toutes les mesures doivent être prises pour limiter au maximum la formation de poussières et leur remise en suspension dans l'air. Au besoin, les équipements, et outillages utilisés sur le chantier seront munis d'un système de captation des poussières à la source (aspirateur couplé à un outil de découpe, ...).

Par temps venteux et sec, l'exploitant limitera, autant que possible, les activités susceptibles de générer de la poussière.

L'exploitant est tenu de rappeler à tous les utilisateurs du site (personnel et tiers) les bonnes pratiques visant à éviter ou limiter la formation de poussière (chargement et déchargement, circulation sur le site, ...).

Il veille à contrôler régulièrement que les différentes activités sur le site ne soient pas source de poussière. Lorsque des émissions de poussière sont observées, il prend immédiatement toutes les mesures adéquates de manière à limiter les émissions de poussière.

C.3.4.1. Les opérations de démolition

Lors de travaux de démolition, la formation et la dispersion de poussière doit être réduite au maximum, notamment en procédant à un arrosage et/ou à une brumisation efficace des zones en cours de démolition et des zones propices à la création de poussières.

En fonction de l'efficacité de l'arrosage, l'exploitant évalue la nécessité de mettre en place des mesures additionnelles telles que des écrans anti-poussières, jet d'eau sur la pince hydraulique,...

C.3.4.2. La circulation de véhicules sur le chantier

Les zones de circulation propices à la création de poussières (remise en suspension de particules dans l'air) comme les zones de circulation en terre ou en sable doivent être maintenues humides en tout temps, à l'aide d'une lance d'arrosage, d'un camion arroseur ou de tout autre système équivalent.

Les dispositions sont prises pour éviter que de la terre/boue, du sable ou toute autre matière en provenance du chantier ne soit répandue sur la voirie publique. Si nécessaire, les roues des camions quittant le chantier doivent être nettoyées à l'aide d'une lance d'arrosage ou de tout autre système équivalent avant d'emprunter la voirie publique.

En cas de renvoi à l'égout, les eaux usées en provenance de ce nettoyage doivent être décantées avant leur rejet à l'égout.

L'exploitant veille en outre à diminuer autant que possible la circulation sur le chantier et à limiter la vitesse des véhicules à 10 km/h maximum. A cet effet, des panneaux de limitation de vitesse sont placés aux différents accès carrossables du chantier.

C.3.4.3. Les installations de concassage/criblage

Les dispositions sont prises pour éviter la dispersion de poussières provenant des opérations de concassage ou de criblage.

A cet effet, l'installation doit être équipée d'un système de protection (écran de protection, ...), d'un système d'aspiration ou de toute autre mesure permettant de réduire la dispersion de poussière dans l'atmosphère.

C.3.4.4. Les dépôts de matériaux

Les dépôts (tas) de matériaux susceptibles d'être une source de poussière (sable, débris, terres, etc.) et stockés à l'air libre doivent être humidifiés par temps sec et/ou venteux. La fréquence et la durée de l'humidification est adaptée en fonction des conditions météorologiques.

C.3.4.5. Les chargements/déchargements

Les tractopelles et les bulldozers doivent décharger les matériaux susceptibles de créer de la poussière le plus proche possible du tas de stockage ou de la benne des camions.

La pelle ou le godet ne peuvent être surchargés afin d'éviter que les matériaux transportés ne soient répandus sur le site lors des manœuvres.

La vitesse des tractopelles et des bulldozers doit être adaptée et les mouvements brusques évités au maximum.

Les bennes des camions chargées de matériaux susceptibles de s'envoler doivent être recouvertes d'une bâche avant de quitter le chantier.

C.3.5. Bruit et vibrations

C.3.5.1. L'exploitant veille obligatoirement à ce que le fonctionnement de ses installations et le déroulement des activités de l'établissement respectent les bonnes pratiques en matière de minimisation des nuisances sonores vis-à-vis des fonctions sensibles (habitat, enseignement, hôpitaux, parc, ...) présentes dans le voisinage.

C.3.5.2. L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien des engins et machines de chantier et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores.

C.3.5.3. Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage.

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

C.3.5.4. Dans tous les cas, aucun bruit gênant, tel que fonctionnement de radio, démarrage de générateur ou de camion, clouage... pour le voisinage ne peut être généré avant 7h.

C.3.5.5. **A l'exclusion du bruit généré par les travaux inévitablement bruyants**, les niveaux de bruit spécifique L_{sp} produit par le chantier ne peuvent dépasser 60dB(A).

C.3.5.6. Chaque engin source de bruit fixe devra être pourvu d'un isolant phonique au moyen de dispositifs tels que écran acoustique, silencieux, ... afin de réduire les nuisances acoustiques perçues par le voisinage.

Des écrans acoustiques peuvent être utilisés afin de limiter la zone du chantier. Ceux-ci doivent répondre aux caractéristiques des palissades définies au point 4.1."emprise du chantier".

Les niveaux de vibration dans les habitations voisines seront conformes aux niveaux fixés par la norme DIN 4150 et ne peuvent nuire à la stabilité des constructions et être une source d'inconfort pour le voisinage.

En particulier, chaque machine fixée devra être équipée, si besoin en est, d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

C.3.5.7. Sur chaque engin et matériel de chantier doit figurer une plaque signalétique indiquant d'une manière visible et indélébile, la puissance acoustique en dB(A) ainsi que la pression acoustique garanties par le fabricant et déterminées selon les conditions de l'annexe 1 de l'A.R. du 16/6/82 fixant la méthode générale de détermination de l'émission sonore des engins et matériel de chantier.

Afin de s'assurer que cette puissance ou pression ne soit jamais dépassée, le matériel ou l'engin considéré sera entretenu et maintenu en parfait état de marche.

C.3.5.8. Dans les cas où les niveaux sonores de l'exploitation dépassent les valeurs autorisées, les installations responsables de ce dépassement devront faire l'objet d'une isolation acoustique, de même les activités bruyantes devront être adaptées afin de respecter les conditions d'exploitation susmentionnées.

Éventuellement, ces installations devront être remplacées.

C.3.5.9. Un responsable du chantier sera chargé de faire respecter les présentes conditions et prendre toutes mesures afin de réduire le bruit au maximum ; éloignement du matériel bruyant des habitations, entretien des engins et matériel,...

C.3.5.10. Le battage de pieux, de palplanche et le concassage de débris est interdit.

C.3.6. Rejet d'eaux usées

Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans l'égout public et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

C.3.6.1. Installations sanitaires chimiques

Lorsque le chantier possède des installations sanitaires chimiques de type mobiles (non reliées à l'eau courante et à l'égout), les effluents de ces installations ne peuvent en aucun cas être rejetés à l'égout et doivent être considérés comme un déchet :

1. Si le type de produit chimique utilisé est biodégradable, le déchet est considéré comme déchet non dangereux et est éliminé par un collecteur/négociant/courtier de déchets non dangereux.
2. Si le type de produit chimique utilisé n'est pas biodégradable, le déchet est considéré comme dangereux et doit être éliminé par un collecteur/négociant/courtier de déchets dangereux.

Les déchets doivent être gérés et éliminés conformément aux conditions du chapitre C.3.7.

C.3.6.2. Rejet dans le réseau d'égouttage

C.3.6.2.a. Eaux usées domestiques (en provenance des installations sanitaires non chimiques)

Les eaux usées domestiques rejetées à l'égout ne peuvent pas contenir les éléments suivants :

1. Fibres textiles ;

2. Matériel d'emballage en matière synthétique ;
3. Déchets domestiques solides organiques ou non organiques ;
4. Huiles minérales, huiles usagées, produits inflammables, solvant volatile, peinture, acide concentré ou base (tels que soude caustique, acide chlorhydrique,...) ;
5. Toute autre matière pouvant rendre l'eau des égouts toxique ou dangereuse ;
6. Plus de 0,5 g/l d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole.

C.3.6.2.b. Eaux usées en provenance des zones de travail du chantier

Le chantier doit être organisé de façon à éviter un maximum le lessivage de produits/déchets dangereux et ce, via une organisation adéquate des dépôts et produits dangereux (protéger de l'action du vent et de la pluie, muni d'un encuvement,...).

L'exploitant prend toutes les dispositions pour empêcher que les avaloirs ne soient bouchés par des produits, substances ou matières dangereuses lessivées par le chantier (boues, déchets, matériaux,...) et pour que ces matières n'atteignent ni les égouts, ou le milieu naturel.

Lorsque de l'eau en provenance du chantier est déversée à l'égout (pompage d'eau accumulé dans une fosse, par exemple), les normes de rejet à l'égout suivantes sont respectées :

- Le pH des eaux déversées doit se situer entre 6 et 9,5 ;
- La température des eaux déversées ne peut pas dépasser 45°C ;
- La dimension des matières en suspension présentes dans les eaux déversées ne peut pas dépasser 1 cm ;
- Les eaux usées ne peuvent contenir aucun gaz dissous, inflammable ou explosif, ni aucun produit pouvant provoquer le dégagement de tels gaz ;
- Les eaux déversées ne peuvent dégager des émanations qui dégradent l'environnement ;
- Dans les eaux déversées, les teneurs suivantes ne peuvent être dépassées :
 - 1 g/l de matières en suspension
 - 0,5 g/l de matières extractibles à l'éther de pétrole

En outre les eaux déversées ne peuvent contenir, sans autorisation expresse, des substances susceptibles de provoquer :

- Un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration ;

- Une détérioration ou obstruction des canalisations ;
- Une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration ;
- Une pollution grave de l'eau de surface réceptrice dans laquelle l'égout public se déverse.

C.3.6.2.c. Rejet des eaux de captage dans les égouts

Lorsque le chantier implique un captage d'eau souterraine, l'exploitant se conforme au chapitre C.3.8.

La concentration en matières en suspension de l'eau de captage rejetée à l'égout ne peut dépasser 1000 mg/l. Afin de respecter cette condition, l'exploitant doit mettre en place un dispositif permettant d'atteindre cette norme avant le rejet dans le réseau d'égouttage.

C.3.6.3. Rejet des eaux de captage en eaux de surface (par exemple : au Canal) ou en milieu naturel

Lorsque le chantier implique un captage d'eau souterraine, l'exploitant se conforme au chapitre C.3.8.

L'exploitant obtient, si nécessaire, les autorisations requises avant le rejet en eau de surface ou en milieu naturel en fonction du gestionnaire de la zone prévue pour le rejet. L'exploitant se conforme à l'autorisation obtenue et à la condition suivante :

La concentration en matières en suspension de l'eau de captage rejetée en eau de surface ou en milieu naturel ne peut dépasser 60 mg/l. Afin de respecter cette condition, l'exploitant doit mettre en place un dispositif permettant d'atteindre cette norme avant le rejet en eau de surface ou en milieu naturel.

C.3.6.4. Dispositifs permettant de respecter les conditions de rejets d'eaux usées

Si nécessaire, l'exploitant met en place un ou plusieurs dispositifs permettant de respecter les conditions ci-dessus.

Par exemple :

- Dégrilleur ;
- Dessableur ;
- Débourbeur/Décanteur ;
- Séparateur d'hydrocarbures,
- Neutraliseur/régulateur de pH ;

- Système de nettoyage de pinceaux de peinture avec récupération de l'eau usée et évacuation comme déchet ;
- Système de nettoyage des roues des camions avec passage de l'eau usée par un débourbeur avant rejet dans les égouts ;
- Récupération du lait de ciment en provenance du nettoyage du matériel et engin de chantier, récupération du produit de décantation avant rejet.

C.3.7. Gestion des déchets

Il est strictement interdit :

- D'incinérer des déchets ;
- De déverser ou de laisser s'écouler tout déchet liquide sur le sol, dans les avaloirs, dans les égouts ou dans les eaux de surface ;
- De mélanger les déchets dangereux et non dangereux.

C.3.7.1. Prévention des déchets

C.3.7.1.a. Principe général

En application de l'article 6 de l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets, l'exploitant prend les dispositions afin d'appliquer, par ordre de priorité, la hiérarchie suivante en ce qui concerne la gestion de la production des déchets du chantier.

- La prévention ;
- La préparation en vue du réemploi ;
- Le recyclage ;
- Autre valorisation, notamment valorisation énergétique ;
- L'élimination.

Ces principes sont appliqués sans porter préjudice aux principes généraux de précaution et de gestion durable en matière de protection de l'environnement, de la faisabilité technique et de la viabilité économique, de la protection des ressources ainsi que des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, et des effets économiques et sociaux, conformément aux articles de l'ordonnance précitée.

C.3.7.1.b. Démolition sélective

Afin d'éviter la contamination de déchets par des produits dangereux, les matériaux contenant ou susceptibles de contenir des produits dangereux sont répertoriés au préalable

afin d'assurer, lorsque c'est possible, leur enlèvement et évacuation avant la démolition ou rénovation de la zone concernée.

Les éléments contenant des produits dangereux qui sont couramment rencontrés sur les chantiers sont : matériaux amiantés, peinture aux métaux lourds, élément d'étanchéité goudronné, transformateur à l'huile, liquide réfrigérant des machines de refroidissement, vieille cuve à mazout,...

Tout travail de démolition (destruction, enlèvement, découpage,...) de cuve, transformateur, machine, ne peut être réalisé qu'après avoir vérifié qu'ils ne contiennent plus aucun produit dangereux susceptible de contaminer l'environnement. À défaut, l'exploitant devra prendre les dispositions pour éviter tout écoulement de polluants.

Si une pollution du sol est détectée avant ou durant les terrassements, un expert agréé en pollution du sol doit être dépêché sur place pour déterminer les informations et mesures nécessaires :

- avant de terrasser en zone polluée et
- avant de rendre la zone polluée inaccessible.

Bruxelles Environnement doit être averti conformément à l'article C.2.3, des présentes conditions.

Les formulaires adéquats en ce qui concerne la gestion des sols pollués sont disponibles sur le site web de Bruxelles Environnement.

a) Mise hors service d'une ancienne citerne à hydrocarbures (mazout, huiles usagées,...)

Pour les citernes ayant contenu des hydrocarbures et qui ne sont pas soumises à des conditions spécifiques découlant d'un arrêté tel que l'arrêté station-service, la mise hors service se fera en respectant au minimum la procédure suivante :

- 1° Avertir l'autorité compétente par recommandé.
- 2° Dégazer et vider la citerne.
- 3° Nettoyer la citerne.
- 4° Faire évacuer les déchets de vidange et de nettoyage via un collecteur de déchets dangereux agréé en région bruxelloise. La boue, les dépôts sur le sol et les eaux usées sont considérés comme des déchets dangereux. Toute remise et réception de déchets dangereux doivent être effectuées contre des certificats d'élimination et de valorisation.
- 5° Les citernes enfouies peuvent être soit évacuées, soit laissées en place aux conditions suivantes :

- elles n'entravent pas un éventuel traitement ou contrôle ultérieur d'une pollution du sol ;
- leur(s) dispositif(s) de remplissage doit être mis hors service de manière à rendre impossible toute livraison ;
- elles doivent être remplies de sable ou d'un autre matériau inerte (tel que du ciment, du mortier, du béton, du béton-mousse, du sable stabilisé,...). L'utilisation de mousse est interdite.

Les citernes non enfouies peuvent être soit évacuées, soit laissées en place aux conditions suivantes :

- elles n'entravent pas un éventuel traitement ou contrôle ultérieur d'une pollution du sol ;
- leur(s) dispositif(s) de remplissage doit être mis hors service de manière à rendre impossible toute livraison.

Les travaux relatifs à la mise hors service peuvent être effectués par une entreprise compétente en la matière (certaines de ces entreprises figurent dans les pages jaunes à la rubrique « Citernes : nettoyage industriel »).

b) Mise hors service d'une ancienne citerne LPG

La mise hors service se fera en respectant au minimum la procédure suivante :

- 1° Avertir l'autorité compétente par recommandé.
- 2° Vider la citerne.
- 3° Dégazer la citerne avec un gaz inerte.
- 4° Evacuer les citernes.

Les citernes enfouies doivent être évacuées. Si l'évacuation des citernes pose un problème de stabilité ou de faisabilité, elles peuvent rester en place, moyennant une autorisation écrite de Bruxelles-Environnement. Elles doivent de toute façon être remplies de sable ou d'un autre matériau inerte (tel que du ciment, du mortier, du béton, du béton-mousse, du sable stabilisé,...). L'utilisation de mousse est interdite.

Les citernes non enfouies doivent être évacuées ou mises hors service par exemple en coupant les tuyauteries de remplissage.

Les travaux relatifs à la mise hors service peuvent être effectués par une entreprise compétente en la matière.

c) Mise hors service d'installations frigorifiques, de transformateurs statiques ou évacuation de déchets dangereux provenant de l'activité antérieure

Ces anciennes installations sont considérées comme des déchets dangereux. Les installations frigorifiques doivent être démantelées par un technicien frigoriste qualifié.

C.3.7.1.c. Gestion des matériaux et anciennes installations techniques contenant de l'amiante

Il y a lieu de répondre aux obligations de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante.

En particulier, le gestionnaire du chantier doit se conformer au principe suivant :

Tout bâtiment ou ouvrage d'art doit être débarrassé de l'amiante qu'il contient avant le démarrage des travaux de démolition ou transformation risquant d'endommager des matériaux contenant de l'amiante ou susceptible d'en contenir. Si les matériaux contenant de l'amiante ne sont pas enlevés d'abord, toutes les mesures sont prises pour éviter de les endommager jusqu'à leur enlèvement (information des intervenants, marquage ou balisage « amiante », mise en place d'une protection mécanique, affichage des plans localisant les matériaux amiantés, ...). Au cas où des matériaux contenant de l'amiante seraient conservés malgré les travaux de rénovation ou de transformation, toutes les mesures sont prises pour les maintenir en état.

À cet effet, un inventaire amiante approfondi conforme à l'annexe 1 de l'arrêté du 10 avril 2018 doit être établi.

Le retrait ou l'encapsulation d'amiante est susceptible d'être soumis à autorisation préalable auprès de la division Autorisations de Bruxelles Environnement. La présente décision ne vaut pas autorisation d'enlever ou d'encapsuler l'amiante.

Des informations et les formulaires de demande d'autorisation sont disponibles sur le site internet de Bruxelles Environnement : <http://www.environnement.brussels/amiante>

Les éventuelles réserves formulées lors de l'inventaire amiante approfondi doivent être levées dès que possible si celles-ci présentent une incidence sur le chantier. Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour que les applications d'amiante qui auraient échappé à l'inventaire soient détectées et adéquatement gérées (suivi des travaux de démantèlements intérieurs par un expert amiante, ...).

En cas de découverte fortuite de matériaux amiantés lors des travaux, il y a lieu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 10 avril 2008.

C.3.7.1.d. Gestion des déchets sur le chantier

a) Tri obligatoire

Les fractions de déchets suivants font l'objet d'un tri directement sur le chantier : PMC, Papier – carton secs et propres, déchets de verre d'emballage blanc et couleur, déchets végétaux, déchets dangereux, y compris les déchets d'équipements électriques et électroniques, piles et huiles usagées).

Les déchets du chapitre 17 « DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS) » de la liste de déchets établie par la décision 2000/532/CE telle que modifiée par la décision de la Commission du 18/12/2014 sont triés par flux directement sur le chantier ou peuvent être transportés mélangés vers une installation autorisée dans le but de les trier, afin d'augmenter un maximum la fraction de déchets de construction pouvant être recyclés.

b) Dépôt de déchets

Les déchets sont stockés au sein d'une ou plusieurs zones de stockage clairement délimitées sur le chantier. Ces zones de stockage sont choisies de façon à faciliter le dépôt des déchets et leur évacuation.

Sur chaque conteneur, autre contenant ou à proximité de chaque zone de stockage de déchets dangereux est indiqué de manière claire le type de déchets stockés.

Les zones de stockage de déchets dangereux présentant un risque de pollution du sol et des eaux souterraines (déchets liquides par exemple) sont équipées de façon à éviter un épanchement sur le sol (zone étanche par exemple). Dans le cas où les déchets sont stockés sur bacs de rétention, la capacité minimum de l'encuvement est la plus grande des valeurs suivantes :

- la capacité du plus grand réservoir, augmentée de 25% de la capacité totale des autres réservoirs placés dans l'encuvement ;
- la moitié de la capacité totale des réservoirs placés dans l'encuvement.

Les zones de stockage de déchets dangereux sont protégées de l'action du vent et de la pluie. Les dispositions sont prises pour éviter ou limiter l'envol de déchets.

Des matériaux absorbants (sciure, copeaux de bois, ...) sont placés à proximité des zones de dépôt de déchets dangereux liquide pour nettoyer tout épanchage accidentel. Après utilisation, ces matériaux sont à leur tour considérés en tant que déchets dangereux.

Les dispositions sont prises afin d'éviter les dépôts sauvages de déchets au sein et aux abords du chantier.

Lorsque le dépôt de déchets est établi sur la voie publique, l'exploitant respecte les conditions du point C.3.11.

C.3.7.1.e. Traçabilité des déchets

a) Remise des déchets

L'exploitant :

- fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets non dangereux,
- fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets dangereux,
- transporte ses déchets jusqu'à une destination autorisée à condition d'être enregistré pour le transport de déchets le cas échéant.

Le professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle sur le site peut reprendre les déchets produits (exemple : le menuisier peut repartir avec les déchets de bois produits par son activité sur le chantier).

b) Document de traçabilité

L'exploitant exige un document de traçabilité auprès d'un tiers professionnel responsable de l'évacuation des déchets visés au point C.3.3.1.

L'exploitant exige un document de traçabilité du professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle sur le site et qui prend la responsabilité de l'enlèvement de déchets.

c) Registre de déchets

L'exploitant prouve la bonne gestion des déchets à l'aide de tous documents délivrés par les opérateurs autorisés.

L'exploitant garde un registre de déchets. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures,.....) sont conservées pendant au moins cinq ans.

C.3.7.1.f. Recyclage obligatoire des débris

La fraction sableuse et pierreuse des déchets non dangereux de construction et démolition (les débris) doit être recyclée. L'exploitant du chantier qui produit ces déchets est exempté de cette obligation s'il établit qu'il n'existe pas d'installation de recyclage habilitée à accepter ces déchets dans un rayon de 60 kilomètres autour du lieu d'exécution du chantier.

C.3.8. Rabattement temporaire dans le cadre d'un chantier

Toute prise d'eaux souterraines doit être réalisée conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 8 novembre 2018 réglementant les captages dans les eaux souterraines et les systèmes géothermiques en circuit ouvert.

Dès lors, préalablement à tous les travaux de génie civil nécessitant le rabattement temporaire de nappes phréatiques, il y a lieu d'introduire **une déclaration de classe 1C** ou d'obtenir un **permis d'environnement de classe 1D** auprès de la division Autorisations et Partenariats de Bruxelles-Environnement.

Des informations et les formulaires de demande d'autorisation sont disponibles sur le site internet de Bruxelles Environnement :

<https://environnement.brussels/thematiques/geologie-et-hydrogeologie/eaux-souterraines/captages>

C.3.9. Mobilité

C.3.9.1. Livraisons

Les livraisons ont lieu durant les horaires d'exploitation du chantier.

Dans la mesure du possible, les livraisons sont effectuées sur le terrain privé et n'entravent pas la circulation des piétons, cyclistes ou des autres véhicules sur le trottoir ou la voirie publique. Les livraisons de longue durée se font moteur éteint.

Dans la mesure du possible et lorsque les livraisons sur le terrain privé ne sont pas possibles, l'exploitant demande les autorisations nécessaires pour l'utilisation d'une zone de livraison qui n'entrave pas la circulation publique (zone de stationnement par exemple).

L'accès au chantier par les véhicules de chantier ne peut pas être la cause de nuisances (bruit, poussière, ...) pour les usagers de la route ainsi que pour le voisinage.

C.3.9.2. Itinéraire emprunté par les véhicules du chantier

Des itinéraires reliant le chantier aux voiries de grande circulation les plus proches sont établis avec l'accord éventuel des services de police de la ou des communes concernées. Une signalisation adéquate peut être mise en place.

Les livraisons seront organisées afin de réduire au maximum le stationnement sur la voirie publique.

C.3.10. Horaires d'exploitation du chantier

Le travail sur chantier n'est autorisé que du lundi au vendredi, jours fériés exclus, entre 7h et 19 h ou tel qu'autorisé par le Bourgmestre de la commune où se déroule le chantier. Toute dérogation devra faire l'objet d'une demande au Bourgmestre 10 jours ouvrables avant le début des travaux faisant l'objet de la dérogation.

C.3.11. Prévention, lutte contre l'incendie, sécurité, emprise du chantier et accessibilité

C.3.11.1. Prévention et lutte contre les accidents et incendies

L'exploitant prend toutes les dispositions afin :

- de ne pas détériorer les lignes de gaz, eau, électricité, téléphone, multimédia, etc.
- d'éviter que le public ne soit atteint par la chute ou la projection de matériaux ou déchets (mise en place d'une zone de sécurité, filet de retenue, ancrage, soutènement, ...).

L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur concernant les installations électriques du chantier (RGIE).

Les installations, les équipements et engins de chantier sont contrôlés comme prévu par d'autres réglementations (réception d'échafaudage après montage, contrôle des engins de levage, grues...).

Lorsque le rayon de la grue dépasse les limites du chantier, la cargaison est correctement protégée afin d'éviter tout chute de matériel hors du chantier.

Les dispositifs de prévention et de lutte contre l'incendie repris dans ce chapitre et aux conditions de chaque activité ou installation ci-dessous sont d'application pendant la durée du chantier. Ils ne concernent pas l'exploitation du site suite à la fin du chantier.

L'exploitant veillera à ce que les moyens de détection et d'extinction nécessaires (extincteurs, hydrants,...) soient présents et adaptés. Des indications concernant la prévention et la lutte contre l'incendie sont placées à des endroits bien visibles. Ces moyens d'extinction sont répartis de manière adéquate sur le chantier et se trouvent à des endroits bien visibles et facilement accessibles. Ils sont également protégés du gel et sont en ordre de contrôle et entretien.

C.3.11.2. Sécurité du chantier et des abords

Les dispositions sont prises afin d'éviter que le chantier soit une source de danger, de gêne ou d'insalubrité excessive vis-à-vis des riverains. Les environs et accès au chantier ainsi que les voies d'accès avoisinantes doivent être nettoyés et entretenus régulièrement. Les papiers, cartons, plastiques et autres objets qui traînent sont éliminés quotidiennement. La dispersion des matériaux et poussières est évitée autant que possible.

C.3.11.3. Emprise du chantier

L'emprise du chantier est conforme aux plans joints à la déclaration de chantier.

L'emprise des installations de chantier ne doit pas déborder l'alignement des parcelles concernées.

Toutefois, après avis écrit favorable de la Commission de coordination des chantiers sous la référence *Chantier*:738366, l'emprise pourra déborder sur la voirie publique à condition d'obtenir les autorisations nécessaires et que la circulation des piétons soit maintenue sur le trottoir ou canalisée dans un couloir aménagé à cet effet.

Dans tous les cas, le passage pour piétons doit :

- être séparé de la circulation automobile par des barrières et une signalisation adéquates ;
- être protégé d'éventuelles chutes de matériaux, d'objets ou d'outils par des moyens adéquats placés à minimum 2,20 mètres de hauteur ;
- avoir une largeur minimale de 1,50 mètre ;
- être équipé de revêtements de sol stables et propres, d'un marquage et d'un éclairage adéquats.

Si l'emprise du chantier déborde sur la voirie publique, elle doit être marquée par une palissade fixe en matériaux pleins, munie des accès nécessaires aux entrées et sorties d'engins de chantier. Seule la zone de chargement et déchargement, dûment renseignée par les plans, peut se trouver à l'extérieur de la zone clôturée pour autant qu'un préposé veille au mouvement des véhicules et à ce que ces opérations gênent le moins possible les usagers de la voie publique.

Les échafaudages et/ou les palissades situés sur la voie publique sont signalés par l'apposition de dispositifs d'éclairage ou de dispositifs auto réfléchissants rouges et blancs au minimum à chaque angle.

Si la circulation des piétons doit s'opérer sur le trottoir opposé, un marquage au sol et une signalisation adéquate sont mis en place pour assurer la traversée de la chaussée en toute sécurité. Sur les voiries à grand trafic, le marquage au sol est complété de feux de signalisation commandés par bouton-poussoir.

Attention: la réservation pour une zone de stationnement doit se faire au moins 5 jours ouvrables à l'avance!

C.3.11.4. Accessibilité du chantier

Le chantier doit être en tout temps accessible aux services de secours, et ne pas entraver l'accessibilité vers une autre zone hors chantier.

L'accès au chantier est interdit au public. Cette interdiction est clairement indiquée par des panneaux adaptés, rédigés en français et en néerlandais.

Les dispositions sont prises pour éviter les intrusions sur le chantier durant et en dehors des heures d'exploitation définies au point C.2.2., ou tel qu'autorisé par le Bourgmestre de la commune où se déroule le chantier. En dehors des heures d'exploitation du chantier, le ou les accès au chantier (grilles, portes, ...) sont fermés avec des cadenas ou avec des moyens équivalents.

C.3.12. Protection de la nature et du patrimoine

C.3.12.1. Protection du patrimoine naturel

Des zones de protection des plantations sont délimitées autour du périmètre occupé par les racines et la couronne des arbres à conserver, et ce au moyen de matériaux de protection adéquats (barrières, treillis,...). Elles sont mentionnées sur le plan annexé à la présente autorisation.

Dans ces zones, il est strictement interdit de stocker des matériaux, de manœuvrer avec des véhicules ou engins de chantier quelconques ou de placer des baraquements.

Lors de travaux en sous-sol, une motte de terre suffisante est conservée autour des racines de chaque arbre. Celle-ci sera proportionnelle à chacun d'eux.

Si cette condition ne peut absolument pas être respectée, toute solution devra être mise en œuvre pour conserver l'arbre en état de vie durant le chantier et lui assurer une reprise favorable après le chantier (déplacement en motte, mise en jauge, ...).

Les mesures d'atténuation en vigueur au moment de la phase chantier sont appliquées dans le cas de projet ayant fait l'objet d'une évaluation appropriée des incidences sur l'environnement en vertu de la législation en lien avec les zones spéciales de conservation.

C.3.12.2. Protection du patrimoine archéologique

La découverte de vestiges archéologiques sur le site du chantier oblige le titulaire des obligations à interrompre immédiatement le travail sur chantier.

Le titulaire des obligations avertit immédiatement Bruxelles Urbanisme et Patrimoine.

C.3.13. Remise en état après le chantier

L'exploitant est tenu de respecter ses obligations en termes d'état des lieux avant le démarrage du chantier et en fin de travaux.

La remise en état des lieux est assurée par l'exploitant dans les plus brefs délais suite à la fin du chantier.

C.4. Obligations administratives

- Les installations du chantier doivent être conformes aux plans annexés cachetés par l'administration communale.
- Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
- L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
 - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations ;

2° de signaler immédiatement à Bruxelles Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tous cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes conformément au point C.2.3. des présentes conditions.

- L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
- A l'issue du chantier, le demandeur est tenu de remettre les lieux dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
- L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile d'exploitation couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation de son chantier.

C.5. Justification des conditions spécifiques

- Le respect des présentes conditions tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les chantiers sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.
- L'utilisation de machines et d'équipement défectueux sur chantier est susceptible d'être la source de nuisances et dangers pour l'environnement et la population. Dès lors, les présentes conditions particulières comportent des conditions visant à réduire le risque que peut provoquer ces machines et équipement, notamment en termes d'obligation de contrôle et d'entretien.
- Les groupes électrogènes sont la source de nuisances pour le voisinage (bruit, vibration, fumée, odeur) et les présentes conditions d'exploitation visent à privilégier le raccordement des chantiers au réseau public de distribution d'électricité.
- Ces conditions d'exploitation comportent des conditions visant à limiter les émissions de poussière durant le chantier. Les activités des chantiers impliquent en effet la manipulation et le stockage de matériaux (déchets de construction, sable, granulats,...) susceptibles de générer de la poussière. Les particules fines (< PM 10) représentent des nuisances pour le voisinage et peuvent avoir un impact sur la santé humaine ; des mesures adaptées et efficaces doivent donc être prises pour réduire les émissions de poussière dans l'environnement et tout particulièrement aux alentours du chantier.

D. Recours

D.1. Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement - Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles.

D.2. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :

- De la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand le recours émane du demandeur ;

- De l'affichage de la décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles-Environnement.

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 EUR. Un récépissé de paiement au compte BE 51091231096162 du Service public régional de Bruxelles doit être joint à la lettre d'introduction.

Anderlecht, le 17/09/2025

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,



Marcel VERMEULEN₂

Par délégation :
L'Echevine de l'Urbanisme et
de l'Environnement,



Françoise CARLIER₁

² Reproduction de la signature – reproductie van de handtekening

Liste des adresses des destinataires

- **Bruxelles-Environnement - Inspection**

Site de Tour & Taxis
Avenue du Port 86c-bte 3000
1000 Bruxelles

Tél. : 02 775 75 01

- **Service d'incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU)**

Avenue de l'Héliport 11
1000 Bruxelles
Tél.: 02 208 85 43

- **Administration de la commune où se situe le chantier**

Anderlecht – Service Permis d'Environnement
Place du Conseil, 1
1070 Anderlecht
Tel : 02 558 08 56



Informations pour Bruxelles-Environnement, lors d'une déclaration de classe 3 pour la rubrique 28

Informations pour Bruxelles-Environnement :

Adresse : Chaussée de Mons 882 1070 Anderlecht

Référence du dossier : PE 85/2025

Chantiers de :

Cochez une ou plusieurs possibilités

☐ construction, transformation ou démolition de bâtiments hors voirie mettant en œuvre des installations ayant une force motrice totale de plus de 50 kW, y compris les installations reprises à d'autres rubriques (à l'exception du traitement thermique ou chimique in situ des déchets dangereux) ;

☐ transformation d'une surface de plus de 500 m² d'un bâtiment ou d'un ouvrage d'art, dont le permis d'urbanisme autorisant la construction a été délivré avant le 1er octobre 1998.

Remplissez

☐ 277 m²

Nature des travaux :

Cochez une ou plusieurs possibilités

☐ Transformation totale

Conclusion générale de l'inventaire amiante :

Cochez

☐ Présence d'amiante